



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition spéciale du 21 février 2022 – partie 2
DREAL**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 21 FÉVRIER 2022 –
PARTIE 2**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n°2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est

Arrêté préfectoral n°2022/61 du 21 février 2022 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 60

**fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de
l'Hébergement (CRHH) du Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est se compose de trois collèges répartis comme suit :

- a) Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

b) Un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants ;

c) Un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Ce comité est placé sous la présidence de la préfète de région Grand Est ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Outre le président, sont appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

a) Au titre du 1^{er} collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

1^o Le président du conseil régional ou son représentant :

- le Président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;

2^o Les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants :

- le Président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Vosges ou son représentant ;

3^o Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants :

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- le Président de l'Eurométropole de Metz ou son représentant ;
- le Président de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc – Sud Meuse ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France ou son représentant ;

- représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Longwy ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant ;
- le Président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;

4° Les présidents des communautés de communes compétentes en matière d'habitat et ayant conclu une convention de délégation de compétences avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou leurs représentants :

- le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes de Rives de Moselle ou son représentant ;

b) Au titre du 2^{ème} collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

- **Bailleurs sociaux :**

- quatre représentants des organismes HLM ;
- deux représentants de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) ;
- un représentant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;

- **Organismes payeurs des aides au logement :**

- un représentant des Caisses d'Allocations Familiales ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;

- **Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :**

- un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- un représentant du Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et du Conseil Régional des notaires ;

- **Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :**

- un représentant de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment ;
- un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- un représentant de la Chambre Régionale Grand Est de la Fédération des Promoteurs Immobiliers ;
- un représentant de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) ;

- **Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :**

- un représentant de la Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) ;

- **Établissements de crédits et organismes collecteurs :**

- un représentant de Action Logement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- un représentant du Comité régional des Banques ;
- un représentant du Crédit Foncier de France ;

- **Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :**

- un représentant de Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE) ;

- **Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :**

- un représentant de Proclivis ;
- trois représentants des Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- trois représentants des Agences d'Urbanisme ;

c) Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :**

- un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est (FAS) ;
- un représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;
- un représentant de l'Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de l'Association ARSEA-GALA ;
- un représentant de la Fédération Habitat et Humanisme ;
- trois représentants de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFLO) ;
- deux représentants des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

- **Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :**

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- un représentant de l'Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;

- **Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :**

- un représentant des Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) ;

- **Association de bailleurs privés :**

- un représentant de l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (URPI) ;

- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

- deux membres représentant les employeurs (Unions Régionales de la CGPME et du MEDEF) ;
- cinq membres représentant les salariés (Unions Régionales de CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO) ;

ARTICLE 3 :

Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de six ans renouvelable.

Des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ARTICLE 4 :

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

ARTICLE 5 :

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président du comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut inviter à assister à une séance toute personne qualifiée dont l'audition lui semble utile.

ARTICLE 6 :

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement crée en son sein un bureau comprenant au moins, outre le président ou son représentant, deux membres de chacun des collèges définis à l'article 2 du présent arrêté.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le bureau organise les travaux du comité et, le cas échéant, des commissions spécialisées et propose au comité un règlement intérieur.

Le bureau rend compte de son activité au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat du comité, du bureau et des commissions spécialisée est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21/02/2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 61

**portant désignation des membres
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;

CONSIDERANT les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les membres, titulaires et suppléants, du 2^{ème} collège, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est susvisé, sont :

1.1. Au titre des bailleurs sociaux :

- Organismes HLM :

En qualité de titulaires :

- Laurent ROUX
- Jean-Marie SCHLERET
- Michel CIESLA
- Yann THEPOT

En qualité de suppléants :

- Anaïs GARBAY
- Carlos SAHUN
- Eric PETER
- vacant

- Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) :

En qualité de titulaires :

- vacant
- vacant

En qualité de suppléants :

- vacant
- vacant

- Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) :

- *Titulaire* : Agnès BEGUE
- *Suppléant* : Sandrine CLOAREC

1.2. Organismes payeurs des aides au logement :

- Caisses d'Allocations Familiales :

- *Titulaire* : vacant
- *Suppléant* : vacant

- Mutualité Sociale Agricole :

- *Titulaire* : Elisabeth CREMEL
- *Suppléant* : Didier LEDUC

1.3. Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :

- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

- *Titulaire* : Vincent POIDEVIN
- *Suppléant* : Philippe LAVAUX

- Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz

- *Titulaire* : Pierre-Yves THUET
- *Suppléant* : Nathacha PETIT

1.4. Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :

- Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CMAR Grand Est) :

- *Titulaire* : Jean-Louis MOUTON
- *Suppléant* : Christophe RICHARD

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :

- *Titulaire* : Maurice KAROTSCH
- *Suppléant* : Michel DE ABREU

- Fédération Française du Bâtiment (FFB) :
 - Titulaire : Fabrice BROTTIER
 - Suppléant : Louis Xavier FOREST
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) :
 - Titulaire : Jean-Marc BIRY
 - Suppléant : François LOMBARDI
- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) :
 - Titulaire : Didier GODFROID
 - Suppléant : vacant
- Union Nationale des Aménageurs (UNAM) :
 - Titulaire : Nicolas ROMEO
 - Suppléant : Estelle BACH

1.5. Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :

- Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA) :
 - Titulaire : Raymond WEINHEIMER
 - Suppléant : Philippe FRANCOIS

1.6. Établissements de crédits et organismes collecteurs :

- Action Logement :
 - Titulaire : Caroline PERRIOT
 - Suppléant : Philippe RHIM
- Banques des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations :
 - Titulaire : Sandrine LABROSSE
 - Suppléant : Damien AUGIAS
- Comité Régional des Banques :
 - Titulaire : vacant
 - Suppléant : vacant
- Crédit Foncier de France :
 - Titulaire : vacant
 - Suppléant : vacant

1.7. Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :

- Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD)
- Lorraine Qualité Environnement (LQE) :
 - Titulaire : Jean-Claude DANIEL
 - Suppléant : Frédéric MARION

1.8. Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :

- Procvivis :
 - Titulaire : Olivier LINGAT
 - Suppléant : Jean-Luc LIPS
- Agences Départementales d'Information sur le Logement :
 - En qualité de titulaires :*
 - Anne-Sophie BOUCHOUCHA
 - Alexandre PROBST
 - Malika HOUIR
 - En qualité de suppléants :*
 - Stéphanie DELAUAUX

- Véronique SANDRO
- Jonathan NICOLAS

- Agences d'Urbanisme :

En qualité de titulaires :

- Pierre LAPLANE
- Emmanuelle BIANCHINI
- Christian DUPONT

En qualité de suppléants :

- Nadia MONKACHI
- Funmi AMINU
- Maxime PICARD

ARTICLE 2 :

Les membres, titulaires et suppléants, du 3ème collège, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est susvisé, sont :

2.1. Au titre des organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :

- Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est :

- *Titulaire* : Raymond KOHLER
- *Suppléant* : Myriam BOTTEMER

- Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

- *Titulaire* : Catherine HUMBERT
- *Suppléant* : vacant

- Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre :

- *Titulaire* : Véronique ETIENNE
- *Suppléant* : Boris ISAAC

- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) :

- *Titulaire* : Isabelle MACHEFER
- *Suppléant* : Jérôme ZILLIOX

- Association ARSEA-GALA :

- *Titulaire* : Sami BARKALLAH
- *Suppléant* : Fiorant DI NINNO

- Fédération Habitat et Humanisme :

- *Titulaire* : Claude DURAND
- *Suppléant* : Philippe DUVILLARD

- Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO) :

En qualité de titulaires :

- Violaine LAVAUD
- Loïc RICHARD
- Grégory BISIAUX

En qualité de suppléants :

- Isabelle COLLIN
- Jean-Charles RAMELLI
- vacant

- Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) :

En qualité de titulaires :

- Michel GOCEL
- Richard GOETZ

En qualité de suppléants :

- Julie LEONARD
- Raymond KOHLER

2.2. Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) :

- *Titulaire* : Brigitte BREUIL
- *Suppléant* : Claude JANVOINE

- Confédération Générale du Logement (CGL) :

- *Titulaire* : Daniel CILLA
- *Suppléant* : vacant

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

- *Titulaire* : Dominique LEBLANC
- *Suppléant* : Colin RIEGGER

- Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

- *Titulaire* : Pierre SPACHER
- *Suppléant* : Louis KLUR

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) :

- *Titulaire* : Chantale RICHEL
- *Suppléant* : François TEMPE

2.3. Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

- Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) :

- *Titulaire* : vacant
- *Suppléant* : vacant

2.4. Association de bailleurs privés :

- Union Régionale de la Propriété Immobilière :

- *Titulaire* : Jean-François THOUVENIN
- *Suppléant* : Frédérique LEMAIRE-VUITON

2.5. Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employés à l'effort de construction :

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- *Titulaire* : vacant
- *Suppléant* : vacant

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- *Titulaire* : Pierre POSSEME
- *Suppléant* : vacant

- Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

- *Titulaire* : Jocelyne AUGER
- *Suppléant* : vacant

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Titulaire : Robert BALTHAZARD
- Suppléant : vacant

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Jean-Paul BUONTALENTI
 - Suppléant : Alain KAUFFMANN

- Confédération Générale du Travail (CGT) :
 - Titulaire : Philippe PETITGENAY
 - Suppléant : Jean-Jacques NEYHOUSER

- Union Régionale de Force Ouvrière :
 - Titulaire : Pascal GRIMMER
 - Suppléant : Marc LEFEBVRE

ARTICLE 3 :

Les membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est sont nommés pour une période de six ans renouvelable à compter du présent arrêté, soit jusqu'au 20 février 2028.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21/02/2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.